



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT L'ACCES AUX VEHICULES DE SECOURS

CANTON DE
MONTMORENCY

RUE LAMBERT TETART – RUE ALBERT MOLINIER

N/Réf. : ST 2013 – 004 PER

Le Maire de la Ville de Groslay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

Vu le Code Pénal et l'article R610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage normal des voies publiques et d'autre part, d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'au droit du porche de la résidence OPAC – HLM, rue Lambert Tétart à hauteur du N°11, il y a nécessité d'interdire le stationnement à tous les véhicules afin que cette voie soit libre d'accès aux véhicules de secours (Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie et Sapeurs-Pompiers) ou tels que les véhicules des services communaux portant le blason de la ville ainsi que les véhicules de sécurité publics.

ARRETE :

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

Rue Lambert Tétart – rue Albert Molinier

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace toutes réglementations contraires.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera strictement interdit à hauteur du n°11 rue Lambert Tétart, l'accessibilité de la voie menant à la rue Albert Molinier se doit d'être libre en permanence aux véhicules de secours (pompiers), aux véhicules des services communaux ainsi qu'aux véhicules de sécurité publics.

ARTICLE 3 - Le stationnement des véhicules de toute nature, y compris ceux des riverains est strictement interdit.

ARTICLE 4 - Dans la partie comprise entre la rue Lambert Tétart et de la rue Albert Molinier est uniquement autorisé le stationnement des véhicules de secours lors de leur intervention.

Arrêté permanent St 2013 – 004 PER



ARTICLE 5 - La fourniture et la pose de la signalisation est assuré par les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux lieux et places indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R.417-10 §II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 8 - Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
Monsieur le Commissaire de Police de Deuil-la-Barre,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE LE 06 / 02 / 2013



certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Admi-
nistratif, dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 1/02/2013



Yves BOUTIER
Maire
Premier Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Vallée de Montmorency